

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Vesoul, le 27 avril 2022

Affaire suivie par : Vincent MENEGAIN

Unité Interdépartementale 25-70-90 – Antenne de Vesoul

Tél.: 03 63 37 92 17

Courriel: vincent.menegain@developpement-durable.gouv.fr

N/réf.: UID257090/PR/ViM/BM 2022 - 0427C

OBJET:

Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 29/09/20 par la société Naturalgie à Grandvelle-et-le-Perrenot – Projet de création d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot

Rapport de l'inspection des installations classées sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

#### RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R. 512-46-16, monsieur le préfet de la Haute-Saône a transmis par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 29 septembre 2020 par la société Naturalgie à Grandvelle-et-le-Perrenot ayant pour l'objet la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot. Le dossier de demande d'enregistrement a été complété par des apports déposés successivement le 19 mars, le 23 mars, le 28 mai, le 17 juin, et le 3 décembre 2021. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer le refus d'enregistrement.

# 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1 - Le demandeur

Raison sociale : Naturalgie

Siège social : Les Grandes Pièces – 70190 Grandvelle-et-le-Perrenot
 Adresse du site : Les Bruyères – parcelle ZN 17 – 70190 Grandvelle-et-le-

Perrenot

• Statut juridique : 5710 – SAS, société par actions simplifiée

• N° de SIRET : 841 838 345 00012

• Code APE : 38.21Z – Traitement et élimination des déchets non

dangereux

Nom / qualité du demandeur : Société Naturalgie

Interlocuteur pour le dossier : PETITHUGUENIN David, directeur général

# 1.2 - L'historique du site

Il s'agit de la création d'un site nouveau implanté sur des parcelles agricoles (site principal et sites déportés).

# 2 - OBJET DE LA DEMANDE

# 2.1 - Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation agricole sur la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot afin de valoriser des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) en biométhane injecté sur le réseau de GRDF.

Les intrants sont estimés à 36 000 t/an (99 t/j) répartis en seigle fourrager (32 948 t), maïs (1 440 t), et glycérine (1 612 t). L'ensemble du digestat produit (27 824 t/an) sera stocké sur le présent site (6 000 m³) et sur 3 sites déportés (11 000 m³) situés sur les communes de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay. Il sera valorisé par épandage sur un parcellaire d'environ 1 143 ha mis à disposition par 9 exploitants, réparti sur les 30 communes suivantes : Aulx-lès-Cromary, Bourguignon-lès-la-Charité, Bucey-lès-Gy, Buthiers, Champlitte, Cromary, Échenoz-le-Sec, Etuz, Fondremand, Frétigney-et-Velloreille, Gézier-et-Fontenelay, Grandvelle-et-le-Perrenot, Hyet, La Malachère, Le Magnoray, Mailley-et-Chazelot, Maizières, Neuvelle-lès-la-Charité, Oiselay-et-Grachaux, Pennesières, Perrouse, Pin, Quenoche, Recologne-lès-Rioz, Velleguindry-et-Levrecey, Voray-sur-l'Ognon, Bonnay, Thurey-le-Mont, Vieilley, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne.

Le biogaz produit sera traité dans l'unité d'épuration avant injection dans le réseau de distribution de gaz naturel. Le biométhane ainsi obtenu, environ 475 Nm³/h, sera injecté dans le réseau au niveau du poste d'injection. Le raccordement au réseau gaz se fera au niveau de Geneuille, à 25 km du projet.

# 2.2 - Le site d'implantation

Site principal: parcelle ZN 17 – 70190 Grandvelle-et-le-Perrenot;

Site déporté n°1: parcelles ZB 65 et 67 – 25870 Thurey-le-Mont;

Site déporté n°2 : parcelle ZC 47 - 70190 Buthiers ;

Site déporté n°3: parcelle ZC 43 – 70700 Gézier-et-Fontenelay.

#### 2.3 - Usage futur proposé

#### Site principal

Naturalgie étant propriétaire du terrain, différents usages sont proposés :

- Naturalgie reste propriétaire du terrain et maintient le site en l'état sans exploitation;
- Naturalgie ou tout autre nouveau propriétaire ou exploitant du site, crée une nouvelle activité sur ce site avec la possibilité de réutiliser des éléments en place, en particulier la voirie, les différents réseaux installés (électricité, eau, télécom), le pont bascule, et les éléments en béton tels que les fosses de stockage ou les silos, pour exercer sur le site une nouvelle activité ; de telles installations pourraient permettre le stockage d'effluents liquides (avant valorisation par épandage par exemple) ou de produits solides tels que des céréales ou des fourrages ;

Site déporté n°1 : lagune de stockage d'eaux pluviales à usage agricole ;

Site déporté n°2 : lagune de stockage d'eaux pluviales à usage agricole ;

<u>Site déporté n°3</u> : lagunes de stockage d'eaux pluviales à usage agricole.

#### 3 - ICPE - IOTA

#### 3.1 - Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Caractéristiques<br>de l'installation  | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2781-1-b | Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production:  1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires:  b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j  | Quantités de<br>matières traitées :<br><b>99 t/j</b><br>(36 000 t/an<br>de CIVEs)  | E      |
| 4310-2   | Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :  2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t   | Quantité totale<br>susceptible d'être<br>présente :<br><b>6,76 t</b><br>(stockage de<br>biogaz, y compris<br>gazomètre de<br>4 000 m³) | DC     |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est:  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Puissance thermique nominale: <b>0,25 MW</b> (chauffage du digesteur par combustion de biogaz)   | NC     |

### <u>Régime :</u>

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées « demande d'enregistrement » et « régularisation ».

<u>Nota</u>: Les installations visées sous un autre régime que l' « enregistrement » sont données à titre informatif. En effet, il n'existe pas de connexité entre les installations soumises à « enregistrement » et « déclaration ». Les procédures correspondantes restent indépendantes.

#### 3.2 – Installations, ouvrages, travaux et activités connexes

En application de l'article L. 512-7-Ibis du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités suivants projetés par le pétitionnaire, relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, que leur connexité rend nécessaires à l'installation de méthanisation :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Caractéristiques de l'installation  | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2.1.5.02 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Surface totale du<br>projet :<br>7,5 ha<br>(aucun bassin<br>versant intercepté<br>– dispositif de<br>rejet par<br>infiltration) | D      |

Régime: A (autorisation), D (déclaration).

#### 4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes où l'installation est projetée (site principal et sites déportés), des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source (communes concernées par le plan d'épandage), et des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, ont été consultés en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Il s'agit des 35 communes suivantes :

- 29 communes sur le territoire du département de la Haute-Saône : Aulx-lès-Cromary, Bourguignon-lès-la-Charité, Bucey-lès-Gy, Buthiers, Chambornay-les-Pin, Champlitte, Cirey, Cromary, Échenoz-le-Sec, Etuz, Fondremand, Frétigney-et-Velloreille, Gézier-et-Fontenelay, Grandvelle-et-le-Perrenot, Hyet, La Malachère, Le Magnoray, Mailley-et-Chazelot, Maizières, Montboillon, Neuvelle-lès-la-Charité, Oiselay-et-Grachaux, Pennesières, Perrouse, Pin, Quenoche, Recologne-lès-Rioz, Velleguindry-et-Levrecey, Voray-sur-l'Ognon;
- <u>5 communes sur le territoire du département du Doubs</u> : Bonnay, Mérey-Vieilley, Thurey-le-Mont, Vieilley, Valleroy ;
- <u>1 commune sur le territoire du département de la Côte d'Or</u> : Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne.

Les conseils municipaux des 17 communes suivantes ont communiqué un avis au préfet : Aulx-lès-Cromary, Bourguignon-lès-la-Charité, Chambornay-les-Pin, Champlitte, Cirey, Cromary, Fondremand, Frétigney-et-Velloreille, Gézier-et-Fontenelay, Grandvelle-et-le-Perrenot, La Malachère, Montboillon, Perrouse, Quenoche, Thurey-le-Mont, Valleroy, Voray-sur-l'Ognon.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 15 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Ces avis concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- 1. le trafic routier généré par le transport de matières (intrants, digestats) nécessaire au fonctionnement de l'unité de méthanisation,
- 2. la consommation de terres agricoles pour implanter l'unité de méthanisation, et pour produire des cultures à vocation énergétique,
- 3. l'épandage des digestats,
- 4. les nuisances, les risques de pollution environnementales, et les effets collatéraux,
- 5. le bilan coût-avantage,
- 6. le volet financier,
- 7. la dimension du projet.

## 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande d'enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public du 3 au 31 mars 2022, conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté inter-préfectoral n°70-2022-02-07-00010 du 7 février 2022. Le public en a été préalablement informé par la voie de différents médias : affichage en mairie, affichage dans le voisinage de l'installation projetée, publication sur sites internet, publication dans la presse locale.

En particulier, les avis au public par voie de presse ont été publiés dans les journaux suivants :

- <u>pour les communes situées en Haute-Saône</u> : le 11 février 2022 dans « L'Est républicain édition de la Haute-Saône » et dans « La Haute-Saône agricole » ;
- <u>pour les communes situées dans le Doubs</u> : le 11 février 2022 dans « L'Est républicain édition du Doubs » et dans « La Terre de chez nous » ;
- <u>pour la commune située en Côte d'Or</u> : le 11 février 2022 dans « Le Bien Public », et le 14 février 2022 dans « Le Journal du Palais ».

La demande d'enregistrement a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône, et sur celui des services de l'État dans le Doubs :

- <u>www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-consultation-du-public/Avis-au-public-installations-soumises-a-enregistrement/ICPE-Demande-d-enregistrement-methanisation-SAS-Naturalgie</u>
- <u>www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Amenagement-et-developpement-durables/Enquetes-publiques/Consultation-du-public</u>

47 observations au total ont été portées aux registres ouverts par les mairies de Grandvelle-et-le-Perrenot, de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay.

333 observations ont été transmises par courrier ou par courriel et ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- 1. la politique globale en matière de méthanisation,
- 2. l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- 3. la « hiérarchie des usages » de la biomasse,
- 4. les émissions de gaz à effet de serre,
- 5. la biodiversité,
- 6. l'artificialisation, la qualité de vie et le mitage des territoires,
- 7. les aspects agricoles,
- 8. les aspects financiers,
- 9. les dérives possibles du recours accru à la méthanisation,
- 10. l'impact du changement climatique sur la production de cultures vivrières,
- 11. les risques industriels,
- 12. les risques de pollution.

#### 6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### 6.1 - JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT

Aucun élément nouveau n'étant apparu depuis le rapport de recevabilité du 25 janvier 2022 concernant les conclusions relatives au basculement en procédure d'autorisation, celles-ci restent inchangées.

Ces conclusions ont conduit à ne pas proposer le basculement en procédure d'autorisation en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement.

# 6.2 - COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

#### 6.2-1 – EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DU PROJET AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE.

### 6.2-2 - COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

# 6.2-3 – COMPATIBILITÉ AVEC CERTAINS PLANS ET PROGRAMMES

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée,
- le contrat de milieu non transfrontalier « la Saône, corridor alluvial et territoires associés »,
- le programme d'actions national et le programme d'actions régional de Bourgogne-Franche-Comté pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le plan national de prévention des déchets,
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bourgogne-Franche-Comté.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

# 6.2-4 – OBSERVATIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE DOSSIER MIS À LA CONSULTATION DU PUBLIC

Selon le rapport de recevabilité du 25 janvier 2022, le dossier mis à la consultation du public suscitait, de la part de l'inspection des installations classées, des observations concernant les problématiques suivantes pouvant conduire à assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, conformément à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, voire à un refus :

- 1. Consolidation technique et financière du projet
  - 1.1. Adéquation entre intrants et productions agricoles
  - 1.2. Adéquation entre digestat et surfaces d'épandage
  - 1.3. Capacités techniques et financières
  - 1.4. Assainissement/drainage/rétention
  - 1.5. Précautions en matière d'épandage
  - 1.6. Plans des sites du projet
- 2. Expertise par la DDT
  - 2.1. Adéquation entre intrants et productions agricoles
  - 2.2. Modalités d'épandages
  - 2.3. Assainissement/drainage/rétention
  - 2.4. Précautions en matière d'épandage
- 3. Raccordement au réseau gaz par GRDF

Aucun élément nouveau n'étant apparu depuis le rapport de recevabilité du 25 janvier 2022 concernant ces observations, celles-ci restent inchangées.

#### 6.2-5 – ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS ÉMIS LORS DE LA CONSULTATION

#### A. Avis émis par les conseils municipaux

Sur les 17 avis communiqués au préfet, les conseils municipaux prononcent un avis :

- <u>défavorable au projet pour les 13 communes suivantes (76,5 %)</u>: Aulx-lès-Cromary, Bourguignonlès-la-Charité, Chambornay-les-Pin, Champlitte, Cirey, Fondremand, Frétigney-et-Velloreille, Gézier-et-Fontenelay, La Malachère, Quenoche, Thurey-le-Mont, Valleroy, Voray-sur-l'Ognon;
- <u>favorable au projet, assorti de questions et/ou de réserves pour les 3 communes suivantes (17,6 %)</u>: Cromary, Grandvelle-et-le-Perrenot, Montboillon;
- <u>actant une stricte égalité de votes « pour » et de votes « contre » le projet, pour la commune de Perrouse (5,9 %)</u>.

Ces avis concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- 1. le trafic routier généré par le transport de matières (intrants, digestats) nécessaire au fonctionnement de l'unité de méthanisation :
  - impacts (écologiques, sécurité des usagers, etc.) liés à une intensification du trafic de poidslourds en général ;
  - trafic disproportionné de camions et tracteurs sur de petites routes inadaptées et fréquentées par des piétons et cyclistes ;
  - intensification du trafic de poids-lourds entre le stockage de Buthiers et la route N57;
  - interdire la traversée de Cromary et renvoyer le trafic routier sur la nouvelle liaison entre Buthiers et Perrouse ;

- rappeler que la traversée de Grandvelle-et-le-Perrenot est interdite pour le transit de poidslourds de plus de 19 t dans le sens Vesoul-Rioz ;
- étudier une solution (aménagement routier) permettant d'éviter cette traversée de Grandvelle-et-le-Perrenot par les poids-lourds (sens Rioz-Vesoul) ;
- 2. la consommation de terres agricoles pour implanter l'unité de méthanisation, et pour produire des cultures à vocation énergétique (95 % des intrants) :
  - détournement d'importantes surfaces agricoles à vocation nourricière (cultures vivrières) pour produire la méthanisation ;
  - prioriser l'autonomie alimentaire en gardant les hectares pour l'alimentation humaine et celle du bétail ;
  - possibilité d'insérer les CIVE dans les rotations culturales non réellement démontrée dans le dossier : risque de concurrence des CIVE au détriment des cultures alimentaires ;
  - artificialisation des sols sur une grande surface (pour y implanter l'unité de méthanisation), incompatible avec le projet de plan local d'urbanisme du Pays Riolais, avec les contraintes en matière de réduction de consommation d'espaces imposées par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté, et avec la loi Climat Résilience (objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels et forestiers);

# 3. l'épandage des digestats :

- insuffisance d'informations et absence de contrôles sur les opérations d'épandage du digestat ;
- risque de dégradation à long terme des sols par épandage massif de digestat sur de nombreuses parcelles, due à l'orientation exclusivement méthanogène des bactéries : impacts sur la microfaune et les équilibres biologiques, sols qui s'appauvrissent de leur matière organique (impact sur la biodiversité, diminution de la résilience des sols, etc.);
- risque pour la commune de Voray-sur-l'Ognon de rencontrer des difficultés à trouver des terrains pour l'épandage de son propre lagunage, compte-tenu de la forte pression existante sur les zones d'épandage du secteur;
- préserver la ressource en eau pour Cromary et Perrouse vis-à-vis de l'épandage sur les parcelles A8 et F42 (Prairies du Lac) ;
- étudier une solution de déshydratation des digestats (utilisation de la chaleur fatale générée par l'incinérateur situé à proximité) ;
- 4. les nuisances, les risques de pollution environnementales, et les effets collatéraux :
  - activités (liées aux installations de méthanisation) génératrices de nuisances olfactives ;
  - activités susceptibles de causer la pollution des nappes phréatiques, notamment par les digestats suite aux opérations d'épandage, mais également par les eaux de ruissellement (plateforme de l'unité de méthanisation);
  - risque d'accroissement des apports azotés sous une forme inappropriée, en substituant des cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) par les cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) de la société Naturalgie, dans une zone identifiée comme sensible aux pollutions (territoire situé en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux);
  - la commune de chambornay-les-Pin est particulièrement sensible à la problématique des nuisances olfactives provoquées par le stockage, le transport et l'épandage du digestat : de nombreux habitants s'en plaignent chaque année en mairie, avec l'épandage des boues des stations d'épuration de Besançon plusieurs semaines par an ;
  - la commune de chambornay-les-Pin est particulièrement sensible à au risque de pollution des terres, des nappes phréatiques, des sources, des ruisseaux et des rivières, étant donné la présence de nombreux cours d'eau sur son territoire, dont un ruisseau qui la traverse, issu de la commune de Gézier-et-Fontenelay, et qui va se jeter dans l'Ognon;
  - mettre en place une commission de suivi du projet (construction, exploitation);
  - impact négatif sur la valeur des biens immobiliers : moins-value liée aux nombreuses nuisances causées par le projet ;

# 5. le bilan coût-avantage :

- les habitants ruraux vont devoir supporter les désagréments du projet sur leur qualité de vie sans en bénéficier des avantages (le gaz produit ne leur est pas destiné);
- informations insuffisantes concernant le bilan carbone : absent du dossier ;

• informations insuffisantes concernant l'impact des activités suivantes sur la qualité de l'air et sur la viabilité économique du projet : les interventions supplémentaires sur les parcelles agricoles requises par le projet (apports de fertilisants sur les CIVE, récolte des CIVE, qui sont des opérations additionnelles inexistantes dans les pratiques actuelles des exploitants agricoles) et le transport des digestats (circulation importante, aller-retour, sur des distances parfois très longues, jusque 44 km);

#### 6. le volet financier :

- projet viable uniquement parce qu'il bénéficie de subventionnements publics;
- impact très négatif sur les finances de la commune de Chambornay-les-Pin;

# 7. la dimension du projet :

- les projets locaux portés par les petites exploitations semblent plus appropriés et sont préférés à ce projet surdimensionné ;
- opposition de la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot à une potentielle augmentation des capacités de l'installation (au-delà de 36 000 t/an).

En outre, certains avis défavorables appuient leur argumentation sur l'avis défavorable formulé par la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

# B. Observations émises par le public

Sur les 47 observations portées aux registres ouverts par les mairies de Grandvelle-et-le-Perrenot, de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay : 42 expriment un avis défavorable au projet (89,4 %), 4 expriment un avis favorable au projet (8,5 %), et 1 formule des craintes (2,1 %).

Sur les 333 observations transmises par courrier ou par courriel : 323 expriment un avis défavorable au projet (97,0 %), 4 formulent des questions (1,2 %), 3 formulent des craintes (0,9 %), 2 formulent des réserves (0,6 %), et 1 exprime un avis favorable au projet (0,3 %).

Ces observations ont été regroupées en 4 grandes familles de contributeurs :

- les particuliers 87,6 %: habitants directement concernés, collectif de riverains, actifs (ou retraités) exerçant une activité sur le secteur, autres citoyens;
- les associations (protection de l'environnement, collectif scientifique) 1,8 %: France nature environnement 70, le collectif SOS Loue et rivières comtoises, la fédération de l'environnement de Haute-Saône, le collectif scientifique national méthanisation responsable, l'association intercommunale de chasse agréée de Vrégille/Chambornay-lès-Pin;
- les élus (maires, adjoints, conseillers municipaux) des communes suivantes 3,7 %: Bonnevent-Velloreille, Chambornay-lès-Pin, Gézier-et-Fontenelay, Grandvelle-et-le-Perrenot, Lieffrans, Montboillon, Rioz, Thurey-le-Mont, Tresilley, Voray-sur-l'Ognon, Vregille;
- le monde agricole 6,9 %: chambre d'agriculture de la Haute-Saône, confédération paysanne de Haute-Saône, paysans, paysans (culture biologique), agriculteurs, ferme apicole (culture biologique), maraîcher, retraités (exploitants agricoles, paysans, agriculteurs, activités agricoles), apprenti agricole, milieu familial agricole.

Elles se distribuent de la manière suivante, pour chaque grande famille de contributeurs, au regard du critère de proximité (voisinage du projet) :

| Contributeurs<br>au voisinage<br>du projet | Particuliers | Associations | Élus     | Monde agricole |
|--|--------------|--------------|----------|----------------|
| Oui  | 47,45 %      | 28,57 %      | 100,00 % | 46,15 %        |
| Non  | 3,60 %       | 71,43 %      | 0,00 %   | 30,77 %        |
| Sans information                           | 48,95 %      | 0,00 %       | 0,00 %   | 23,08 %        |
| Total par famille de contributeurs         | 100,00 %     | 100,00 %     | 100,00 % | 100,00 %       |

Elles se distribuent de la manière suivante, pour chaque grande famille de contributeurs, au regard de l'avis des contributeurs :

| Avis                               | Particuliers | Associations | Élus     | Monde agricole |
|------------------------------------|--------------|--------------|----------|----------------|
| Défavorable                        | 96,40 %      | 100,00 %     | 85,71 %  | 96,15 %        |
| Des questions                      | 1,20 %       | 0,00 %       | 0,00 %   | 0,00 %         |
| Des craintes                       | 1,20 %       | 0,00 %       | 0,00 %   | 0,00 %         |
| Des réserves                       | 0,60 %       | 0,00 %       | 0,00 %   | 0,00 %         |
| Favorable                          | 0,60 %       | 0,00 %       | 14,29 %  | 3,85 %         |
| Total par famille de contributeurs | 100,00 %     | 100,00 %     | 100,00 % | 100,00 %       |

# N. B. – Dans la partie qui suit, pour plus de visibilité :

- les arguments génériques (valables pour n'importe quel projet de méthaniseur) sont matérialisés en italique;
- les arguments véritablement spécifiques au projet objet du présent rapport, sont en caractères normaux.

Les observations, quasi-exclusivement défavorables au projet, concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- 1. la politique globale en matière de méthanisation ;
  - l'objectif de forte augmentation du nombre de méthaniseurs sur le territoire national conduira immanquablement à des mises en concurrence entre prestataires en méthanisation, et in fine une mise en concurrence sur l'épandage, avec des superpositions potentielles des plans d'approvisionnement et/ou des plans d'épandage;
  - le modèle économique de la filière de méthanisation (tarif de rachat élevé et aides de la politique agricole commune pour les surfaces cultivées) n'est pas soutenable à long terme ;
- 2. l'utilisation rationnelle de l'énergie
  - la production de biogaz entretient le modèle économique global du recours massif au moteur thermique ;
  - la transition énergétique doit reposer essentiellement sur ses deux premiers piliers que sont la sobriété énergétique et l'efficacité énergétique, et la mise en place de sources de production d'énergies renouvelables ne vient qu'en troisième position ;
  - ce projet permet la production et l'injection de biogaz considéré « renouvelable » et local, mais vu son envergure, il présentera un forte dépendance aux énergies fossiles, au regard de la quantité de gaz produite (5 à 10 % des besoins du Grand Besançon);
  - en phase de travaux : engins de chantier pour la réalisation des différentes unités (site principal et sites déportés) et des 25 km de conduite souterraine de biogaz (sans parler des probables détours à faire en cas de refus des propriétaires des terrains concernés, et surtout du franchissement de l'Ognon), bétonisation, production des équipements et des conduites, etc. :
  - en phase d'exploitation: transport des intrants vers le méthaniseur, puis du digestat vers les lagunes de stockage, puis vers les champs à épandre, manutentions diverses, etc.; ce projet occasionnera d'importants flux routiers jusqu'à 50 km à la ronde (jusqu'à Champlitte pour la production de CIVE et l'épandage); la consommation d'énergies fossiles interviendra tant au moment du transport que pour l'entretien voire le réaménagement à terme du réseau routier en grande partie inadapté à la circulation intensive de poids-lourds et de tracteurs;
- 3. la « hiérarchie des usages » de la biomasse
  - l'usage « énergie » de la biomasse, est le moins noble de tous les usages possibles de cette dernière (sont cités notamment, à titre d'usages « nobles » : le retour au sol, l'alimentation humaine, animale, la biomasse matériaux, etc.) ;
- 4. les émissions de gaz à effet de serre
  - l'apport de digestat dans les sols va plutôt appauvrir ces derniers en humus, et affecter la capacité des sols à fixer du carbone ;
  - la mise en culture (avec retournement des sols) en vue de produire les CIVES, va également relarguer des quantités importantes de carbone à l'atmosphère ;

- tout au long de la chaîne de production de méthane, ce dernier est susceptible d'être émis à l'atmosphère, sachant qu'il a un pouvoir de réchauffement global égal à 20 fois celui du dioxyde de carbone;
- il est reproché également à cette filière énergétique un caractère renouvelable pas totalement démontré scientifiquement d'une part, et le recours par définition à une source d'énergie carbonée d'autre part ;
- la combustion in fine du méthane issu d'installations de méthanisation, est également émetteur de dioxyde de carbone (CO2) ;
- l'artificialisation des sols est source d'augmentation des températures et de moindre capacité de captage du CO2 ;
- les émissions de CO2 (phases travaux et exploitation tels que décrits ci-avant) ne sont pas quantifiées dans le dossier ;
- le modèle de l'alimentation du méthaniseur de Granvelle et le Perrenot par camions (et d'évacuation des digestats), circulant sur des distances assez importantes, est également fortement contesté;
- le risque d'accident sur les trajets est souligné, notamment dans des secteurs sensibles (écoles, etc.) des villages avoisinants (Rioz, etc.);

#### 5. la biodiversité

- l'intensification des cultures à vocation énergétique en plus des cultures à vocation nourricière, entraîne une réduction drastique des surfaces agricoles laissées en jachère ou un pâturage extensif, avec une baisse subséquente de la biodiversité;
- risque d'un appauvrissement des sols pour les exploitations produisant des CIVE, mais ne répandant pas de digestat (puisqu'elles exporteront de la matière organique sans en récupérer en retour);
- risque d'un appauvrissement progressif de la vie microbienne des sols où les digestats seront épandus, puisque les premières réactions chimiques naturelles de dégradation organique se feront « hors sol » dans le méthaniseur, et que seule la fin de la chaîne réactive se fera dans les sols (une fois le digestat épandu), avec altération de la fertilité des sols et de leur capacité de captage de CO2;
- disparition de 20 ha de terres agricoles, avec une part importante d'artificialisation avec disparition de la flore et de la faune locale; l'enjeu de stopper l'artificialisation et l'imperméabilisation de sols, et celui d'arrêter de rogner sur la biodiversité sont pourtant des enjeux vitaux;

# 6. l'artificialisation, la qualité de vie et le mitage des territoires

- la mise en place de méthaniseurs consomme de la surface agricole utile (SAU) consommation de 20 ha de SAU dans le cas d'espèce, obérant d'autant les capacités de production de cultures vivrières ;
- diminution de la qualité de vie aux abords de l'installation de méthanisation, et des parcelles épandues ;
- quid de la vie quotidienne des milliers de citoyens résidant dans les communes où transiteront les camions et où se trouvent les unités (méthaniseur et lagunes) ? nuisances sonores, risques routiers accrus, mauvaises odeurs, eau potable potentiellement polluée en cas de problème, etc.
- dévalorisation des habitations aux alentours (environ 25% en moyenne);
- pollution visuelle du paysage causée par l'implantation de bâtiments industriels (hauteur = 8 mètres);

### 7. les aspects agricoles

- ce projet, déconnecté du traitement des effluents d'élevage (finalité première de la méthanisation agricole), tient plus du projet industriel qu'à un projet agricole collectif (fermentation de déchets agricoles collectés dans un secteur géographique restreint, et retour des digestats sur les exploitations apporteuses) : il ne va pas procéder à la valorisation de déchets agricoles, mais va engendrer plutôt une nouvelle demande en cultures dédiées à la production d'énergie au détriment des cultures alimentaires ;
- la surface dédiée à la production des intrants (1 500 ha) correspond à celle permettant de nourrir environ 3 000 vaches ;
- le seigle implanté en culture intermédiaire conditionne, sous les latitudes de la Haute-Saône, des choix agronomiques qui ne laissent envisager vraisemblablement qu'une culture de maïs tardive pour permettre une récolte optimale de seigle vert à destination du méthaniseur; or,

les aléas climatiques de ces dernières années doivent favoriser des cultures moins exigeantes en eau et implantées dans les conditions les plus favorables ;

- miser sur une alimentation quasi-exclusive du méthaniseur à partir d'une seule culture (91,5%), le seigle, présente un risque très élevé de défaut d'approvisionnement en intrants, du fait des aléas possibles en cas de mauvaises conditions météorologiques pour le semis, la culture ou la récolte ;
- une culture de seigle, implantée en octobre et récoltée en juin (occupant donc le sol la majeure partie de l'année), comme une culture intermédiaire et donc secondaire, entrant dans la catégorie des CIVE, devrait être considérée comme la culture principale et répondre aux exigences du seuil maximum de 15 % des apports totaux d'un méthaniseur (pour la confédération paysanne);
- multiplier les cultures, et l'exportation des récoltes, conduira inéluctablement à l'appauvrissement des sols, à l'accroissement de l'utilisation des intrants chimiques (en compensation des exportations), à l'utilisation accrue de produits phytosanitaires (multiplication et optimisation des cultures), au déséquilibre des apports organiques et minéraux lié à des digestats uniques (fermentation de seigle), à la détérioration de la qualité de l'eau;
- compte-tenu des investissements en jeu, du dérèglement climatique qui s'accentue (et des problèmes agronomiques qui l'accompagnent), le méthaniseur risque de devoir être alimenté tôt ou tard non plus principalement par des CIVE, mais par des cultures principales;
- ce projet est donc susceptible de grandement mettre en difficulté le contexte agricole par la concurrence pour les surfaces productives, par le renchérissement de certaines productions nécessaires aux élevages du fait de la concurrence d'usages (ensilages d'herbe ou de maïs pour la méthanisation au lieu de l'élevage), rareté induite de certains fourrages, et par la diminution de la production pour les filières agricoles du département (céréales) et la fragilisation d'outils de collecte et de transformation, notamment coopératifs, de produits agricoles au plan local;

#### 8. les aspects financiers

- la rentabilité économique du projet n'est liée qu'au niveau très élevé des aides publiques notamment au travers du tarif de rachat élevé pour le gaz produit ;
- cet argent public vient soutenir un projet intéressant pour quelques acteurs privés et non pas un projet de territoire ;
- de tels investissements en partie publics imposeraient très certainement au méthaniseur de fonctionner « quoi qu'il en coûte » une fois construit, ce qui vient renforcer l'argument cité ci-avant, sur le risque que présent projet mette en difficulté le contexte agricole ;
- 9. les dérives possibles du recours accru à la méthanisation
  - crainte d'une dérive vers le « modèle allemand » en matière de méthanisation, avec notamment une diminution de la capacité à produire des cultures vivrières (est mis en avant le fait que l'Allemagne importe désormais du blé);
- 10. l'impact du changement climatique sur la production de cultures vivrières
  - le changement climatique a pour effet de faire chuter le rendement des cultures, ce qui devrait selon elles conduire à centrer les cultures sur un objectif nourricier (bétail / humains), et non sur un objectif énergétique ;
  - le modèle d'élevage plutôt extensif devrait être encouragé, alors que le recours accru à la méthanisation et à la production intensifiée de culture à vocation énergétique poursuit un objectif exactement inverse ;

#### 11. les risques industriels

- ce type de projet relève du régime de l'enregistrement (procédure d'autorisation simplifiée) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par conséquent, il comporte des risques pour l'environnement : incendie, explosion, débordement de digestats, etc.;
- compte-tenu des dimensions du méthaniseur, celui-ci semble disposer d'une capacité de traitement (60 000 t/an) nettement supérieure à celle faisant l'objet de la demande d'enregistrement ICPE (36 000 t/an);
- la liste des « procédures d'urgence » auxquelles les exploitants doivent être formés est longue; au vu du dimensionnement du projet, un incident pourrait vite devenir catastrophique à grande échelle;

• ces procédures d'urgence ont le mérite d'exister, mais en cas de nécessité, seront-elles bien appliquées, y compris par des personnes ayant été formées en rang 2, 3, etc., par Naturalgie selon les changements de personnel, y compris dans un contexte énergétique, climatique, etc., perturbé comme on peut le craindre dans les années à venir ?

# 12. les risques de pollution

- la culture des CIVES implique le recours à des fertilisants, et à des pesticides ;
- l'épandage des digestats (qui contient de l'azote sous forme minérale) conduit à de potentielles pollutions des sols, eaux souterraines et rivières ;
- risques de dommages pour les sols et la ressource en eau, du fait de la complexité du respect du plan d'épandage, de la surface insuffisante d'épandage par rapport à la quantité de digestat qui sera produite, et compte-tenu de la caractéristique karstique des sols.

En outre, certains contributeurs défavorables au projet appuient leur argumentation sur l'avis défavorable émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de la Haute-Saône lors de la réunion du 9 juillet 2021 : importante consommation d'espace agricole induite par le projet et les lagunes associées ; incohérences dans les données du dossier, notamment en termes de rendement des cultures intermédiaires ; effets potentiels déstructurants du projet sur la filière agricole locale.

Du côté des partisans du projet, leurs observations révèlent notamment que :

- en phase très en amont dans les études, il était envisagé, en première intention, d'implanter sur le territoire de la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot une unité de méthanisation industrielle en « zone économique » (à créer) ayant une capacité à traiter de l'ordre de 150 000 t/an de matières ; suite à l'impossibilité de créer cette « zone économique » (refusée par la communauté de communes du Pays Riolais), le pétitionnaire s'est rabattu sur un projet à vocation « agricole » dimensionné en conséquences avec une capacité à traiter de l'ordre de 36 000 t/an de matières ;
- le parcellaire pouvant être concerné par la production de CIVE (susceptible d'alimenter le méthaniseur) représente une superficie potentielle de 4 000 ha, devant permettre d'assurer la filière d'approvisionnement en intrants pour le projet.

#### 6.3 - AMÉNAGEMENT SOLLICITÉ PAR L'EXPLOITANT

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

# 6.4 – PROPOSITIONS DE REFUS D'ENREGISTREMENT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La consultation du public et des conseils municipaux a mis en évidence :

- un projet initial d'implantation sur le territoire de la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot d'une unité de méthanisation industrielle quatre fois plus importante que celle faisant l'objet du présent projet; ce projet initial n'ayant pas pu se concrétiser, le pétitionnaire s'est rabattu sur un projet à dimension plus réduite, plus compatible avec une vocation « agricole »;
- le parcellaire susceptible de sécuriser la filière d'approvisionnement en intrants pour le projet, à rechercher plutôt vers un niveau de l'ordre de 4 000 ha;
- une très forte opposition au projet, manifestée par de nombreux acteurs (76 % des avis des conseils municipaux, 86 % des observations des élus communaux, 96 % des observations de particuliers, 96 % des observations du monde agricole),
- l'avis partagé par la CDPENAF de la Haute-Saône, par la chambre d'agriculture de la Haute-Saône et par la confédération paysanne de Haute-Saône, concernant le risque que le projet mette grandement en difficulté le contexte agricole local, au détriment des cultures vivrières.

D'autre part, le rapport de recevabilité du 25 janvier 2022 a mis en évidence des failles importantes dans le dossier mis à la consultation du public (failles qui n'ont pas été levées par le pétitionnaire), concernant :

 l'adéquation entre intrants et productions agricole: la sécurisation des approvisionnements de la ressource entrante n'est pas démontrée; les contrats d'approvisionnement sont insuffisants; les rendements sont excessivement optimistes; la faisabilité technique et la robustesse pluriannuelle du programme d'approvisionnement n'ont pas été vérifiés (prise en compte de la rotation des cultures et des années à pertes);

- l'adéquation entre digestats et surface d'épandage: là encore, la sécurisation du cycle d'épandage des digestats n'est pas démontrée; 197 ha de surface épandable sont absents du plan d'épandage; rotation des cultures, rendements réellement obtenus par culture pour chaque exploitant, et caractéristiques exactes des parcelles, ne sont pas pris en compte;
- les capacités techniques et financières: absence d'éléments permettant de mesurer les capacités techniques du pétitionnaire; le plan de financement ne permet pas de vérifier la viabilité économique du projet; en particulier, le niveau des recettes excessivement optimistes ne prend pas en compte les facteurs suivants de révision à la baisse: le pouvoir méthanogène du gaz produit (selon les recommandations préconisées par le bureau d'ingénierie et de conseils SOLAGRO), la composition de la ration de base des intrants (qui a évolué), et la capacité réelle de production de biométhane de la présente unité de méthanisation (selon le bilan matière établi par BIOGEST).

Aussi, l'Inspection des installations classées estime que l'ensemble de ces éléments justifie que la demande d'enregistrement présentée fasse l'objet d'un refus.

#### 7 - CONCLUSION

La société Naturalgie a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Grandvelle-et-lePerrenot.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à M. le préfet de prononcer un refus d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512–46-17.

| Rédacteur                     | Validateur et approbateur                               |
|-------------------------------|---|
| Vincent MENEGAIN              | Yvan BARTZ  |
|                               |   |
|                               |   |
| Inspecteur de l'environnement | Adjoint au chef de l'unité interdépartementale 25/70/90 |
|                               |   |

Adopté et transmis à monsieur le préfet de la Haute-Saône, Pour le Directeur et par délégation, L'adjoint au chef de l'Unité interdépartementale 257090

Yvan BARTZ